

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PONT DE LARN EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023

Par suite d'une convocation en date du **6 DECEMBRE 2023** les membres composant le conseil municipal de la commune de PONT DE LARN se sont réunis en date du **13 DECEMBRE 2023** dans la salle du Conseil Municipal à 19h00 sous la présidence de M. CARAYOL Christian Maire de la commune.

La convocation a été affichée **6 décembre 2023**

- ORDRE DU JOUR -

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023**
- **Compte rendu des décisions du Maire**

FINANCES

- 1- Ouverture de crédits section investissement budget principal de la commune
- 2- Ouverture de crédits section investissement budget Centrale
- 3- Tarifs Municipaux 2024
- 4- Subvention exceptionnelle ALSH des Galopins - ALAE
- 5- Subvention exceptionnelle MJC St Baudille – Festival de Théâtre.
- 6- Contribution financière des communes vers le SIVAT
- 7- Subventions versées à particuliers - destruction de nids de frelons asiatiques

URBANISME

- 8- Déclassement de parcelle – cession et constitutions de servitudes secteur Montlédier
- 9- Instruction des ADS - avenant N°9

RESSOURCES HUMAINES

- 10- Recensement – Coordination et recrutement des agents recenseurs
- 11- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

AFFAIRES GENERALES

- 12- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif
- 13- Demande de fonds de concours CACM 2022 – aménagement flot de la Croix Rouge
- 14- Déplacement de panneaux d'agglomération
- 15- Convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement sur flot de la Croix Rouge

Questions diverses

Présents : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, HOULES Anne-Marie, GARRIGUES Jean-Pierre, LUCAS Christophe, ABADIE Henri, MAYNADIER Michel, SEVERAC Bernard, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, LATGE Sonia, GAU Sabine, FARGUES Janie, BOUTOT Jacques.

Absents ayant donné procuration : SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à Bernard SEVERAC, CARAYON Gilles procuration à Bernard CABANES

Absents excusés : MARCOU Philippe,

Secrétaire de la Séance : FAGES Christine

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **Christine FAGES** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du **18 octobre 2023** est approuvé à l'unanimité

Compte rendu des décisions du Maire

DECISION N°2023-17 RELATIVE A LA SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHE DU DOJO

Monsieur le Maire décide de De signer l'avenant relatif à des travaux supplémentaires concernant le lot 1 avec l'entreprise EUROVIA domiciliée 33 rue Evariste Galois -ZA Montplaisir -81011 ALBI contre la somme de 15 604 € HT

DECISION N°2023 N°18 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN BAIL POUR UNE PLACE DE GARAGE

Monsieur le Maire décide De conclure un bail de location d'une place de garage située au 4 rue de l'Eglise avec Madame LEGROS Annie née 04/11/1944 à Pont de Larn et domicilié 5 avenue Philippe Cormouls 81660 PONT DE LARN à compter du 22 NOVEMBRE 2023 contre un loyer mensuel de 30 € TTC.

DECISION N°2023-19 RELATIVE A LA SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHE DU DOJO

Monsieur le Maire décide de De signer l'avenant relatif à des travaux supplémentaires concernant le lot 10 avec l'entreprise SARL REMY ROUANET domiciliée 8 rue d'Hautaniboul 81200 Mazamet contre la somme de 3 801,75 € HT

DECISION N°2023-20 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ENTREE DE VILLE

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée du 14/12/2022 publié sur le site « La dépêche-marchepublics.fr » pour la réalisation de travaux pour l'aménagement d'entrée de ville de Pont de Larn et considérant que la concurrence a joué correctement, Monsieur le Maire décide d'attribuer Le marché en lot unique relatif à l'aménagement de l'entrée de ville à l'ENTREPRISE EIFFAGE domiciliée route Grand Sud Agence Tarn 72 rue de l'Industrie 81115 Castres Cedex contre la somme de 118 991 € HT

DECISION N°2023-21 RELATIVE A LA SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHE DU DOJO

Monsieur le maire De signer l'avenant N°2 relatif au marché de maîtrise d'œuvre avec « H&A Atelier d'Architecture » représenté par HERMENT Benoît domicilié 24 rue de la République 81200 Mazamet contre la somme de 6 756,98 € HT

LES DELIBERATIONS

OBJET : Ouverture de crédits section investissement du budget principal de la commune

CONFORMEMENT à l'article L.1612-1 du CGCT, le budget primitif de la commune 2024 n'ayant pas été adopté avant le 1er janvier 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023.

DIT que les crédits correspondants seront portés au budget principal 2024 de la Commune lors de son adoption.

Chap	Libellés	Montants votés au BP 2023	Autorisation de crédit pour 2024
20	Immobilisations incorporelles	7 000 €	1 750 €
204	Subventions d'équipement versées	82 000 €	20 500 €
21	Immobilisations corporelles	1 541 836,05 €	385 459,012 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Ouverture de crédits en Investissement budget centrale

CONFORMEMENT à l'article L.1612-1 du CGCT, le budget primitif 2024 n'ayant pas été adopté avant le 1er janvier 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023

DIT que les crédits correspondants seront portés au budget primitif 2024 de la Centrale lors de son adoption

Chap	Libellés	Montants votés au B.P. 2023	Autorisations de Crédits pour 2024
20	Immobilisation incorporelles	2 598 €	649,50 €
23	Immobilisations en cours	188 039,59 €	47 009,90 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 500 €	375 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Tarif Municipaux 2024

Le Conseil Municipal , après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les tarifs municipaux suivants pour l'année 2024

Participation aux Accueil de Loisirs Sans Hébergement (la fréquentation devra être au moins égale à 5 jours et ne pas dépasser 15 jours)	
ALSH (vacances d'été uniquement) par enfant domicilié sur la commune et par jour	2,60 €
Séjour avec hébergement (vacances d'été uniquement) par enfant domicilié sur la commune et par jour	3,05 €
Concessions cimetières	
Concessions simples (2 ou 3 personnes)	450,00 €
Colombarium	650,00 €
Location de salle à Particulier (salle de Rigautou ou salle de la Môle)	
Location à une personne n'habitant pas la commune	285,00 €
Location à une personne habitant la commune	185,00 €
Majoration énergie du 1 ^{er} novembre au 31 mars pour location de salle	50,00 €
Caution	450,00 €
Location de matériel	
Chaise	0,80 €
Table	1,50 €
Banc	2,00 €
Barrière	1,50 €
Forfait frais de transport et livraison de matériel	30,00 €
Droit de place pour occupation du domaine public	
Cirque	50,00 €
Camion outillage	200,00 €
Commerçants ambulants (à l'année)	100,00 €
Participations aux écoles	
Spectacles Fol (par élève)	3,50 €
Adhésion annuelle Ecole et Cinéma (par élève)	1,50 €
Ecole et cinéma (par élève)	1,00 €
Adhésion annuelle environnement ENT pour 3 écoles	135 €
Participation annuelle combustible pour Chauffage appartements communaux	

Appartement école Saint Baudille	1 069,54 €
Appartement école maternelle Louis Germain	958,55 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association « Les Galopins »

Monsieur le Maire expose à son Conseil que le l'association les Galopins intervient dans l'organisation des activités périscolaires dans le cadre de l'ALAE. Une subvention exceptionnelle pour le renouvellement du matériel pédagogique est accordée à l'association.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 321,50 € à l'association les Galopins pour le renouvellement du matériel pédagogique
- **PRECISE** qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune à l'article 65748.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association « MJC de St Baudille » - Festival de Théâtre

Monsieur le Maire explique que la MJC de St Baudille a organisé en Octobre 2023 pour la première fois un Festival de Théâtre Amateur en collaboration avec la Mairie dans le cadre du développement de sa politique culturelle. Une subvention exceptionnelle de 364 € pour l'organisation de ce Festival est proposée à l'association de la MJC de St Baudille correspondant aux frais d'accueil des troupes de théâtre (repas, boissons et collation).

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 364 € à la MJC de St Baudille correspondant au frais d'accueil des troupes de théâtre.
- **PRECISE** qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune à l'article 65748.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

Objet : Convention reversement abondement au budget de l'assainissement collectif du SIVAT

Monsieur le maire explique que le Comité Syndical du SIVAT a élaboré un projet de convention de reversement d'un abondement volontaire des communes adhérentes vers le budget assainissement collectif du SIVAT, afin de minorer l'augmentation de la redevance d'assainissement.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention décrivant le mode de reversement d'un abondement volontaire de notre commune.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention établi et annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** monsieur le maire à le signer
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la commune

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Aide à particulier – Destruction de nids de frelons asiatiques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 25 novembre 2020, une aide financière au titre de l'aide à la destruction de nids de frelons asiatiques a été instaurée. Le but de cette opération est d'accompagner les administrés dans la destruction de nids de frelons asiatiques installés dans le domaine privé.

Monsieur le Maire précise que le montant de l'aide forfaitaire est de 50 € par nid sur production de justificatifs : photos, facture acquittée par un professionnel habilité, justificatif de domicile.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier de demande de subvention de :

→ Madame **AUGE Michèle** résidant au 27 Avenue de Castres – 81660 PONT DE LARN

- Objet de la demande : destruction d'un nid de frelons asiatiques
- Subvention sollicitée : **50 €**

→ Monsieur **ESCOURROU Damien** résidant au 16 chemin des Travessous – 81660 PONT DE LARN

- Objet de la demande : destruction d'un nid de frelons asiatiques
- Subvention sollicitée : **50 €**

→ Madame **COUSTAL Catherine** résidant au 31 route du Mas – 81660 PONT DE LARN

- Objet de la demande : destruction d'un nid de frelons asiatiques
- Subvention sollicitée : **50 €**

Les dossiers étant déclarés complets Il est donc proposé au Conseil de délibérer sur l'octroi de cette subvention aux personnes sus mentionnées.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de verser au titre de l'aide à la destruction de nids de frelons la somme de 50 € à :

- Madame AUGE Michèle
- Monsieur ESCOURROU Damien
- Madame COUSTAL Catherine

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 204 du budget principal.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Déclassement de partie de parcelle – cession pour régularisation et constitutions de servitudes – Secteur Montlédler

Monsieur le Maire explique :

Sur le secteur de Montlédler un mur de soutènement en parpaing le long de la parcelle D420 appartenant à Monsieur Pierre VISTE et à Mme Marie-Claude HOULES a été construit jadis le long du chemin rural pour contenir la détérioration d'un mur en pierres menaçant de s'effondrer ; or, le mur en parpaing empiète depuis cette époque sur le chemin rural destiné à la randonnée représentant une surface d'environ 19 m².

Dans le cadre de la vente de la parcelle D420 une cession est nécessaire pour procéder à la régularisation de ces 19 m² au bénéfice de Monsieur Pierre VISTE et de Mme Marie-Claude HOULES ; cette emprise, dans les faits, est bien désaffectée depuis jadis et sans utilité particulière, il paraît donc possible de donner une réponse favorable à cette régularisation, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine public.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie routière dispense d'enquête publiques les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce le déclassement de cette partie de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Par ailleurs comme indiqué sur le plan annexé il apparaît qu'une canalisation publique traverse du Nord vers le sud les parcelles D 522, D 422 et D 420 appartenant à Monsieur Pierre VISTE et Mme Marie-Claude HOULES. Afin de régulariser le passage de cette canalisation Monsieur le Maire propose donc la constitution de servitudes de passage comme indiqué dans le plan annexé à la présente délibération au profit de la commune de Pont de Lam et à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire précise également que la cession de 19m² au bénéfice de Monsieur Pierre VISTE et de Mme Marie-Claude HOULES se fera à l'euro symbolique et que les frais notariés, en lien avec la cession et la constitution de servitude seront entièrement supportés par la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation des 19 m² indiqué sur le plan annexé à la présente délibération

PRONONCE le déclassement et l'intégration des 19 m² au domaine privé de la commune

ACCEPTE de céder à Monsieur VISTE Pierre et à Mme Marie-Claude HOULES une partie du chemin rural d'une contenance de 19 m² correspondant à l'empiètement de leur mur en parpaing comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération contre l'euro symbolique.

ACCEPTE la régularisation à l'euro symbolique de la constitution de servitude au bénéfice de la commune pour le passage de canalisation sur les parcelles D 522, D 422 et D420 selon le plan annexé

DIT que les frais notariés en lien avec la cession et la constitution de servitudes seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'effectivité dudit déclassement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents en lien avec la cession et la constitution de servitudes

DIT que cette délibération annule et remplace celle du 18 octobre 2023 ayant pour objet « Déclassement de partie de parcelle – cession pour régularisation et constitutions de servitudes »

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET: Avenant N°9 Instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus, depuis le 1er juillet 2015, bénéficier de la convention qui la liait jusqu'alors aux services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec la ville de Mazamet et la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet précisant qu'à partir du 1er juillet 2015 l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols est confiée au service Application du Droit des Sols (ADS) de la ville de Mazamet.

Considérant que cette convention concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'en application de l'article 12 de ladite convention celle-ci est reconductible de façon expresse,

Monsieur le Maire présente le contenu de l'avenant N°9 de cette convention visant à la reconduction de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** l'avenant N°9 annexé à cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET: Désignation du coordonnateur communal pour le recensement de la population et recrutement d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Considérant que les collectivités peuvent recruter des agents publics de la commune et les rémunérer en heures complémentaires et/ou supplémentaires,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Le Conseil Municipal, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024. Le coordonnateur si c'est un agent de la commune bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Article 2 : Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s).

Décide pour assurer le recensement de la population pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 :

- De désigner un agent recenseur parmi ses agents publics qui sera rémunéré en heures complémentaires ou/et supplémentaires.
- De recruter six vacataires.
- De fixer la rémunération de ces agents à raison de :
 - 1.80 € par feuille de logement remplie
 - 2.20 € par bulletin individuel rempli
 - 50 € par séance de formation (soit 100 € pour les deux formations)
 - La commune versera un forfait de 130 € pour les frais de transport.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

Objet : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du CST du Centre de gestion du Tam rendu le 23 novembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;

- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées **au point a) de l'article 2** de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratiation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Voix POUR :21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : rapport sur le prix et la qualité du service public D'assainissement collectif 2022

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement (RPQS) de l'exercice 2022 adopté par la SIVAT

Ce rapport est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice et doit faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

**OBJET : Demande de fonds de concours 2022 à la CACM pour modification giratoire accès
Macrolot-Lot Hauterive**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mise en place par le Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet d'un fonds de concours de soutien aux opérations de bâtiment et travaux publics pour les communes rurales fixant le taux d'intervention à 50% maximum des dépenses éligibles hors taxes dans la limite de 10 000 € par commune et par an,

Considérant le projet de réfection pour la modification du giratoire accès Macrolot – Lot Hauterive se monte à 39 905,00 € HT

Il convient :

1) d'approuver le plan de financement suivant :

• DEPENSES TRAVAUX :	39 905,00 € HT
• RECETTES : Fonds de concours CACM	10 000 €
• AUTO-FINANCEMENT COMMUNE :	29 905 €

2) de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de CASTRES MAZAMET un fonds de concours d'un montant de 10 000 € pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- APPROUVE le plan de financement susmentionné
- DECIDE de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet un fonds de concours d'un montant de 10 000 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Déplacement des panneaux d'agglomération situés situés sur la route du Vintrou

Monsieur le Maire explique,

Un projet d'aménagement d'un lotissement de 28 résidences pavillonnaires sur la parcelle AD 0091 prévoit l'accès sur la route du Vintrou (D54). L'accès au lotissement sur la RD 54 ne serait possible que dans la mesure où cette zone serait en zone agglomérée pour respecter les conditions minimales de visibilité. Le code de la route donne une définition précise de l'agglomération : un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ; la zone agglomérée doit présenter une continuité du tissu bâti de plus de 200 mètres entre deux constructions. Il s'avère que ces conditions seraient réunies dans la zone concernée dans la mesure où ce projet de lotissement devrait se concrétiser.

Monsieur le Maire propose donc de fixer de nouvelles limites de l'agglomération en déplaçant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés actuellement sur la route départementale 54 (RD 54) au PR 15+700 pour les positionner toujours sur la RD 54 mais aux environs du PR 16+330.

Le Département ayant validé cette possibilité dans un courrier du 5 décembre 2023 il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouvelles limites.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTTE de fixer de nouvelles limites de l'agglomération en déplaçant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés actuellement sur la route départementale 54 (RD 54) au PR 15+700 pour les positionner toujours sur la RD 54 mais aux environs du PR 16+330.

DIT que les Services des Routes du Département prendra à sa charge le déplacement des panneaux.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

Objet : Convention relative à l'aménagement de sur l'îlot de la croix rouge

Monsieur le Maire Explique,

Le permis d'aménagement du lotissement d'Hauterive le Haut est en cours d'achèvement ; des accès depuis la RD 109 vers la parcelle AI 0400 ont été réalisés mais l'utilisation opérationnelle de ces accès nécessite une modification du giratoire sur la départementale.

Ces travaux impliquent l'occupation du domaine public départemental et il est nécessaire de signer une convention avec le Département afin de définir les obligations et responsabilités qui incombent à chacune des parties.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention et Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE les termes de la convention annexée à la délibération.


AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents en lien avec cette affaire

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

Autres points abordés

Pas d'autres points abordés

***** La séance est levée à 20H10 après épuisement de l'ordre du jour *****

Signature du Maire	Signature du secrétaire de la séance
Pont de Larn, le 21 Février 2024 	Pont de Larn, le 21 février 2024 Christine FAGES 